

## **RÈGLEMENT N° 23-514-93**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 16-430

---

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite mettre à jour les définitions des usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » afin de mieux encadrer ces deux types d'usage sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite maintenir les prohibitions et permissions actuelles concernant les résidences de tourisme et les résidences principales de tourisme, dans certaines zones de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de confirmer la prohibition de la résidence principale de tourisme dans les zones où cet usage est déjà prohibé et de suivre la procédure particulière d'approbation référendaire avant le 25 mars 2023, conformément aux articles 73 et 126 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 16 janvier 2023;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et compte tenu que 120 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisme dans ces zones, d'adopter un règlement qui ne contient que les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. Ce règlement est intitulé « Règlement 23-514-résiduel » ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire, en vertu de l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et compte tenu que 120 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisme dans ces zones, d'adopter 120 règlements distincts contenant uniquement la disposition qui sera soumise à un registre. Ces règlements sont intitulés « Règlement 23-514-1 à Règlement 23-514-120 » ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller P. Henrichon  
appuyé par le conseiller B. Jeansonne**

**QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'annexe VII de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :
  - a) En conservant dans la case correspondante à la colonne représentant la zone 6.1-AF2 et à la nouvelle ligne « résidence principale de tourisme – C3.6cii », l'expression « », maintenant ainsi la prohibition d'une résidence principale de tourisme de courte durée (31 jours et moins), dans la zone 6.1-AF2;

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Lisette Maillé  
Mairesse

---

Manon Fortin  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Avis de motion	16 janvier 2023
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	16 janvier 2023
Avis public – tenue d’une consultation publique	18 janvier 2023
Consultation publique	11 février 2023
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet de règlement	6 mars 2023
Adoption du règlement résiduel et des règlements distincts pour registre	20 mars 2023
Avis public pour registre	28 mars 2023
Tenue du registre	4 avril 2023
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	3 mai 2023
Avis public d’entrée en vigueur	17 mai 2023